



DECISION D-2023-53
MARCHE DE TRAVAUX - Transformation d'un
bâtiment en Relais Petite Enfance à Morteaux-
Couliboef – Avenant n°2 au lot n°1

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise,

- Vu l'article L.5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°53/2020 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 élisant Monsieur Jean-Philippe MESNIL en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu la délibération n°73/2020 du Conseil Communautaire 11 juillet 2020 autorisant le Président ou son délégué à prendre toute décision concernant la passation des marchés et leurs avenants ;
- Vu la décision n°D-2022-47 du 26 septembre 2022 décidant l'attribution des 7 lots pour le marché de travaux relatif à la transformation d'un bâtiment en Relais Petite Enfance à Morteaux-Couliboef ;
- Vu la décision n°D-2023-03 du 08 février 2023 concluant un avenant n°1 avec les titulaires des 7 lots ;
- Vu la décision n°D-2023-06 du 10 mars 2023 concluant un avenant n°2 avec la société RENOV CONCEPT ;
- Vu la décision n°D-2023-11 du 22 mars 2023 concluant un avenant n°2 avec la société CELFY ;
- Vu la décision n°D-2023-16 du 18 avril 2023 concluant un avenant n°2 au lot 4 et n°3 au lot 2 ;
- Vu la décision n°D-2023-42 du 4 juillet 2023 concluant un avenant n°3 avec la société CELFY ;
- Considérant les sommes qui sont inscrites au budget Principal de l'exercice 2023 de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;

DECIDE

ARTICLE 1

- De conclure un avenant n°2 au lot 01 conclu avec la société RONCO CONSTRUCTION, pour une moins-value de **1 250,58 € HT** portant le montant du marché de 41 282,79 € HT à 40 032,21 € HT ;
 - soit une moins-value de 1,55 % par rapport au montant du marché de base
 - Objet : moins-value relative à des finitions effectuées par la commune de Morteaux-Couliboef

ARTICLE 2

Le montant global du marché de transformation d'un bâtiment en Relais Petite Enfance à Morteaux-Couliboef (lots 1 à 7) est porté de 160 349,89 € HT à 159 099,31 € HT soit 190 919,17 € TTC, soit une évolution du marché de base HT de 3,57 %.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

Il sera rendu compte de cette décision auprès du Conseil communautaire.

Certifié exécutoire,

Compte tenu de la publication le 24/07/2023

Et de sa transmission en Préfecture le 24/07/2023

Fait à Falaise, le 24/07/2023

Le Président,

Jean-Philippe MESNIL

